

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHOTOBOX

ZAC Les Bois Rochefort
95240 Cormeilles-en-Parisis

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement PHOTOBX implanté ZAC Les Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOTOBX
- ZAC LES BOIS ROCHEFORT 95240 CORMEILLES EN PARISIS
- Code AIOT dans GUN : 0006521041
- Régime : Autorisation, Non Seveso, Non IED - MTD

La société PHOTOBX est spécialisée dans la fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public. Le site PHOTOBX est divisé en 2 parties :

- un site principal à SARTROUVILLE (fabrication de livres photos) ;
- un site secondaire (objet de la présente inspection) situé à Cormeilles-en-Parisis.

Seul un grillage sépare les 2 sites.

Les installations sont classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2950 de la nomenclature pour ses activités de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique.

L'objet de la visite d'inspection du 26 janvier 2022 était de vérifier les suites données à la mise en demeure du 24 juin 2020 ainsi qu'aux non-conformités et remarques émises lors de la visite d'inspection du 4 juin 2020. Le thème des équipements sous pression a par ailleurs été abordé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Point Équipement Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13 et 35	Mise en demeure, respect de prescription sous un délai de 2 mois
Suites données aux 9 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 23/05/2018,	Lettre de suite préfectorale
Point Équipement Sous Pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6, 7 et 15	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats opérés font apparaître :

- que l'ensemble des dispositions de la mise en demeure du 24 juin 2020 ont été respectées ;
- que l'exploitant a tenu compte et réglé la quasi-totalité des remarques émises lors de la visite d'inspection du 4 juin 2020. Seule une observation relative à une autorisation de déversement d'eaux persiste.
- des insuffisances concernant le suivi des ESP. Certaines de ces insuffisances nous conduisent à proposer au Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020,
Thème(s) : Autre, Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 met en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois à compter de sa notification : – les dispositions du point 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 concernant la mise en place d'une rétention pour la zone de dépotage ; – les dispositions du point 8.2.4.4 dae l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 concernant le respect de la largeur de la voie échelle ; – les dispositions du point 4.3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 concernant la mise en action du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.
Constats : Par courriel du 17 et 22 juin 2020, la société PHOTOBX transmettait un bon de commande relatif à l'élargissement de la voie échelle et des informations sur l'avancement des travaux. Par courriel du 20 octobre 2020, la société PHOTOBX informait l'Inspection des travaux réalisés et des mesures prises afin de se conformer à la mise en demeure. Elle y joint la procédure nouvellement créée d'actionnement de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie et mentionne qu'une formation a eu lieu le 27 juillet 2020. Lors de l'inspection du 26 janvier 2022, nous avons pu constater la création d'une rétention enterrée au niveau de la zone de dépotage ainsi que l'élargissement de la largeur de la voie échelle. Au regard de ces éléments et constats sur site, il apparaît que la mise en demeure du 24 juin 2021 a été suivie d'effets. Nous proposons à Monsieur le Préfet de considérer que cette mise en demeure n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites données aux 9 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2018,
Thème(s) : Autre, Suites données aux 9 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 juin 2020
Prescription contrôlée : Suites données aux 9 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 juin 2020 et figurant au rapport de l'Inspection de l'environnement du 11 juin 2020.
Constats : Par courriels du 17 juin 2020, 22 juin 2020, 20 octobre 2020 et 18 février 2022 adressés à l'Inspection, la société PHOTOBX a fait part des mesures prises afin de répondre aux 9 observations formulées à l'issue de la visite d'inspection du 4 juin 2020. Suite à ces courriels et aux constats opérés lors de la présente visite d'inspection, il est conclu que les observations suivantes sont levées :
<ul style="list-style-type: none">- Observation n°1 : Une déclaration de mise en service de l'Équipement Sous Pression que constitue le réservoir d'air comprimé de 1000 litres a été effectuée le 9 juin 2020 sur l'application LUNE,- Observation n°2 : les coordonnées GPS des points de rejets ont été fournies,- Observation n°4 : nous avons constaté l'apposition des pictogrammes de dangers associés aux zones à risque,- Observation n°5 : l'exploitant nous a présenté l'état des stocks régulièrement mis à jour. La quantité présente au jour de l'inspection était inférieure à 1 000 m³,- Observation n°6 : Nous avons pu constater que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont à jour. Les FDS sont affichées en salle chimie et disponibles par un moyen de stockage en ligne. Le responsable HSE s'assure de suivre la mise à jour des FDS,- Observation n°7 : Lors de cette inspection, l'exploitant nous a présenté les attestations justifiant des dispositions constructives du bâtiment. L'Inspecteur a procédé par sondage en vérifiant la présence de l'attestation relative aux murs coupe-feu séparatifs 2h ;- Observation n°8 : Les justificatifs des débits de poteaux incendie ont été transmis. Le dernier contrôle a eu lieu le 6 mai 2021 et ne présente pas de défaut de disponibilité en débit et pression.- Observation n°9 : L'exploitant nous a présenté sa procédure de vérification du compteur foudre qui fait dorénavant l'objet d'un relevé mensuel. Le dernier relevé du compteur foudre datait du 3 janvier 2022.
À l'issue de l'inspection, persiste l'observation suivante :
<ul style="list-style-type: none">- Observation n°3 : La société PHOTOBX ne dispose toujours pas de l'autorisation de déversement d'eaux usées dans le réseau de la ZAC. Selon elle, les difficultés qu'elle rencontre pour son obtention sont liées aux compétences et rôle partagés des nombreux interlocuteurs en jeu (ZAC développée par GPA, propriétaires, locataires, communauté d'agglomération de VAL PARISIS). La dernière relance de la société PHOTOBX est datée du 25 janvier 2022. Il est demandé à la société PHOTOBX d'obtenir cette autorisation sous un délai de 3 mois. Considérant, que l'observation persiste, elle est requalifiée en non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point Équipement Sous Pression (ESP) – Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 7 et 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement Sous Pression (ESP)

Prescription contrôlée :

Article 6 - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

...

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation, pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 7 - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; ...

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant nous a présenté sa liste des ESP où un seul équipement apparaît. Il nous indique que cette liste était en cours de révision suite à une sollicitation de l'APAVE afin de procéder à un recensement exhaustif.

L'ESP précité est un réservoir d'air comprimé de 1000 litres portant la référence n°P126055, construit selon la Directive européenne 2014/68/UE. Le produit de la pression maximale admissible par le volume de l'équipement étant supérieur à 10 000 bar.l, il est soumis à déclaration et contrôle de mise en service. La déclaration de mise en service a été réalisée le 9 juin 2020 sur LUNE sous le numéro 296762, suite à la demande de mise en conformité formulée par l'Inspection de l'environnement lors de son inspection du 4 juin 2020.

L'exploitant nous a fourni, aux fins de la justification du contrôle de la mise en service de cet équipement, un document de l'entreprise A PAGE – MICLAUD du 18 novembre 2019. Nous constatons que ce document ne vaut pas contrôle de mise en service. En outre, nous constatons que la date de contrôle de mise en service est différente sur la déclaration LUNE (01/01/2020) de celle apparaissant sur le document de l'entreprise A PAGE – MICLAUD (18/11/19).

--> Non conformité : contrairement aux dispositions de l'article 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle de mise en service de l'équipement n°P126055. L'exploitant doit régulariser cette situation.

Il convient de noter que, puisque pour l'équipement n°P126055 le contrôle de mise en service prévu à l'article 11 n'est pas justifié, le premier contrôle périodique devra être réalisé dans les 3 ans suivant la date de mise en service de l'équipement. Par ailleurs la déclaration LUNE réalisée pour cet

équipement semble avoir été inscrite arbitrairement au 01/01/2020. L'exploitant devra donc corriger sa déclaration LUNE sous un délai de 2 semaines.

Par courriel du 4 avril 2022, la société PHOTOBX a transmis sa liste des ESP mise à jour suite à la révision sus-mentionnée. Cette liste comporte maintenant 6 équipements :

- 2 compresseurs,
- un vase d'expansion
- une cuve d'air
- 2 machines frigorifiques.*

Les deux systèmes frigorifiques ont été sélectionnés par sondage dans le cadre de la fiche de constat suivante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ESP - Systèmes frigorifiques sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 13 et 35

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement Sous Pression (ESP)

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

[...]

IV. -Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2^o de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement.

Article 35

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodes maximales entre requalifications périodiques non conformes à celles de l'article 13 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2^o de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. Les cahiers techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021.

Constats : L'exploitant, dans le cadre de liste des équipements sous pression transmise à l'inspection le 4 avril 2022, fait état, au sein de son établissement, de deux systèmes frigorifiques sous pression :

- machine frigorifique n°37829511 (PS : 25 bar, fluide de groupe 1) ;
- machine frigorifique n°B28289 (PS : 34 bar, fluide de groupe 1).

La liste précitée précise pour ces deux systèmes que l'exploitant n'a pas fait procéder à la visite initiale ainsi qu'à l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique. L'exploitant précise dans cette même liste que le suivi en service propre à ces deux systèmes est à effectuer au regard des dispositions du cahier technique professionnel (CTP) rédigé par l'USNEF dont la dernière version date du 23 juillet 2020.

--> Non conformité : Contrairement aux dispositions des articles 13 et 35 de l'arrêté ministériel du 20

novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi en service avec plan d'inspection des systèmes frigorifiques référencés n°37829511 et n°B28289 qu'il exploite au sein de son établissement. L'exploitant doit procéder à la régularisation de la situation en tenant compte des modalités précisées par le courrier du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (BSERR) du Ministère de la Transition Écologique daté du 19 janvier 2021, notamment en ce qui concerne la possibilité de prise en compte des dispositions du cahier technique professionnel (CTP) propre aux systèmes frigorifiques sous pression.

Compte-tenu de ce constat, nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société PHOTOBX de se conformer, sous un délai de 2 mois, aux prescriptions susvisées.

Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de régularisation dans le délai fixé dans le cadre de la proposition de mise en demeure, le régime dit général (suivi en service selon les fréquences et dispositions de l'AM du 20/11/2017) sera applicable au regard des dispositions précisées dans le courrier du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (BSERR) du Ministère de la Transition Écologique daté du 19 janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription